

Portant autorisation de stationnement d'un véhicule sur la jetée de la plage des godelins à l'association Binic-Rando

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2,

VU l'article R 411-21-1 du code de la route,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'activité nautique, longe côte, organisée par l'association Binic-Rando, il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité, faciliter la circulation et prévenir les accidents, suite au stationnement d'un véhicule sur la digue de la plage des Godelins ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 20223/ARR/R/PM/090 en date du 21 juin 2023

Article 2 : Uniquement deux véhicules de l'association Binic-Rando, cité ci-dessous, seront autorisés à se stationner sur la jetée de la plage des Godelins, à proximité des cabines de bain, tous les lundis matin et à compter du 1^{er} octobre les après-midi, vendredis les matins et samedis les matins lors des séances de longe-côte :

- Renault immatriculé DB-776-GT
- Peugeot immatriculé GP-948-FH
- Opel immatriculé FP-717-FL
- Citroën immatriculé GP-319-DK

Article 3 :

Monsieur JEZEQUEL affichera le présent arrêté dans les véhicules. Il est et demeure responsable en cas d'accident pouvant survenir à l'occasion de cette opération.

Article 4 : Monsieur JEZEQUEL, La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,
La Police Municipale,
Les Services Techniques Municipaux,
Monsieur JEZEQUEL.

Fait à Binic-Etables-sur-Mer,
Le 28 août 2023,
Le Maire P. CHAUVIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage ou de sa mise en ligne, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Notifié et affiché, le